

Transmission de renseignements personnels sur la santé à l'intérieur du cercle des soins

Rita est diététiste à l'hôpital général local. Luna, sa cliente, a reçu son congé après une résection intestinale chirurgicale et récupère bien. Trois mois plus tard, Luna est admise dans un établissement de soins de longue durée et est prise en charge par une autre diététiste, Linda. Les détails des antécédents médicaux de Luna indiqués dans son dossier de santé sont plutôt vagues et Linda décide de communiquer avec Rita à l'hôpital général afin de clarifier les détails sur la chirurgie intestinale. L'hôpital général utilise un système de dossiers médicaux électroniques dans lequel Rita a accès au dossier de Luna. Rita peut-elle divulguer les renseignements sur la santé de Luna à la diététiste de l'établissement de soins de longue durée?

Dans ce scénario, les deux diététistes font partie de l'équipe du cercle de soins. Le « cercle de soins » s'entend des dépositaires de renseignements sur la santé et de leurs agents. Chacun peut « présumer qu'il a le consentement implicite de ce dernier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements aux fins de fournir des soins de santé, dans les circonstances définies dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Le cercle des soins traverse les frontières institutionnelles, et les fournisseurs de soins n'ont pas besoin de travailler physiquement dans le même établissement pour faire partie de l'équipe du cercle des soins.

LE DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Un dépositaire de renseignements sur la santé (DRS) est un praticien de la santé rattaché à un établissement, un organisme ou un cabinet privé qui a la garde ou le contrôle de ces renseignements. Il a la responsabilité de recueillir, utiliser, divulguer, conserver et détruire en toute sécurité des renseignements personnels sur la santé au nom des clients et peut désigner des agents pour traiter ces renseignements à sa place afin de fournir des soins. Un agent peut être un particulier ou une entreprise avec qui le DRS a un contrat, qu'il emploie ou retient comme bénévole¹.

En tant que fournisseur de soins, Rita est un agent du DRS de l'hôpital et est autorisée à présumer qu'il existe un

consentement implicite d'un particulier pour divulguer ses renseignements personnels sur la santé tant que le DRS répond aux six critères pour présumer que ce consentement existe (voir ci-dessous)¹. La divulgation serait interdite uniquement si la cliente ou son mandataire spécial avait expressément indiqué qu'elle ne veut pas que ses renseignements personnels sur la santé soient divulgués.

LES SIX CONDITIONS DU CONSENTEMENT IMPLICITE

1. Le DRS doit se classer dans la catégorie des DRS qui ont le droit de présumer qu'il existe un consentement implicite, notamment :

- Praticiens de la santé
- Foyers de soins de longue durée
- Centres d'accès aux soins communautaires
- Hôpitaux, y compris établissements psychiatriques
- Centres de collecte de spécimens, laboratoires, établissements de santé indépendants
- Pharmacies
- Services ambulanciers
- Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé

2. Les renseignements personnels sur la santé à recueillir, utiliser ou divulguer doivent provenir du client qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre DRS.

Si les renseignements personnels à recueillir, utiliser ou divulguer proviennent d'une tierce partie (p. ex., employeur, assureur ou établissement d'enseignement), il ne faut pas présumer que le consentement est implicite.

3. Le DRS doit avoir reçu les renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis, utilisés ou divulgués afin de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au client.

Le DRS doit avoir reçu les renseignements personnels sur la santé qui ont été recueillis, utilisés ou divulgués afin de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au client.

4. Le DRS doit avoir recueilli, utilisé ou divulgué les renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au client.

Un DRS ne peut pas présumer qu'il existe un consentement implicite si les renseignements personnels sur la santé ont été recueillis dans d'autres buts, comme des recherches, une mobilisation de fonds ou du marketing.

5. La divulgation des renseignements personnels sur la santé doit avoir lieu entre DRS.

Un DRS ne peut pas présumer qu'il a le consentement implicite d'un client pour divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne ou à un organisme qui n'est pas un DRS, peu importe le but de la divulgation.

6. Le DRS qui reçoit les renseignements personnels sur la santé ne doit pas avoir appris que le client ou son mandataire spécial a expressément refusé ou retiré son consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation.

Dans la plupart des cas, quand un client ou son mandataire spécial a refusé ou retiré le consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé, les DRS doivent respecter ce souhait à moins que des exigences légales de divulgation obligatoire prévues dans la LPRPS ne s'appliquent.

CONNAISSEZ LES POLITIQUES ET PROCESSUS ORGANISATIONNELS

Les diététistes qui sont des agents de leur DRS devraient connaître les politiques concernant la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans leur organisation et les suivre. En tant qu'agente du DRS de l'hôpital, Rita répond aux six critères ci-dessus pour transmettre les renseignements personnels sur la santé de la cliente à la diététiste de l'établissement de soins de longue durée. Cependant, le service des dossiers de santé de l'hôpital lui a indiqué que l'établissement de soins de longue durée devait présenter une demande écrite au responsable des dossiers de santé de l'hôpital en indiquant que la cliente avait donné son consentement avant d'obtenir les renseignements. Lorsque la demande écrite est arrivée, Rita a pu fournir à Linda les renseignements concernant l'opération de Luna

À savoir

Dans le cercle des soins, la communication de renseignements personnels sur la santé peut faciliter la prestation des soins quand il est possible de présumer qu'il existe un consentement implicite. Une diététiste qui est DRS ou agente d'un DRS peut communiquer des renseignements sur la santé d'un client à l'intérieur du cercle des soins quand les six conditions pour présumer qu'il existe un consentement implicite sont satisfaites. Avant de communiquer ces renseignements, consultez toujours les politiques organisationnelles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé.

Une diététiste doit toujours demander ou divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre DRS ou son agent autorisé dans le seul but de fournir ou de faciliter les soins à un client, notamment, déterminer le bien-fondé du transfert d'un client dans un autre établissement, fournir des soins permanents, améliorer ou maintenir la qualité des soins.

DOCUMENTATION REQUISE

Quand une diététiste demande ou divulgue des renseignements personnels sur la santé d'un client d'un autre établissement, elle doit toujours l'indiquer clairement dans le dossier de santé du client. Dans ce scénario, les deux diététistes devraient indiquer la raison de l'accès aux dossiers de santé de la patiente qui a obtenu son congé de l'hôpital, la nature des renseignements requis, les renseignements fournis, à qui les renseignements ont été demandés et à qui ils ont été transmis.

L'Ordre des diététistes tient à remercier Eric Poon, stagiaire en diététique (maîtrise ès sciences de la santé en communications sur la nutrition à la Ryerson University) pour sa contribution à cet article.

1. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (2015). *Circle of Care Sharing Personal Health Information for Health-Care Purposes.*
<https://www.ipc.on.ca/images/Resources/circle-of-care.pdf>